



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

MODULE II

THÈME 5

**LE RÈGLEMENT (CE) N° 44/2001 (II):
Reconnaissance et exécution des
décisions judiciaires étrangères**

AUTEUR

Ana Paloma ABARCA JUNCO
Professeur agrégé de droit international privé
auprès de l'Université Nationale espagnole
d'enseignement à distance (UNED)

**COURSE VIRTUEL
ETUDE SYSTEMATIQUE DE L'ESPACE
JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVIL ET
COMMERCIALE
2009-2010**



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

SOMMAIRE. . I. Les effets des décisions étrangères: Considérations générales. II. Analyse de la reconnaissance et de l'exécution 1. Décisions réglementées. 2. Conditions pour la reconnaissance et l'exécution ou motifs de déboutement de la reconnaissance. A) Motifs expressément rejetés. B). Motifs d'application exceptionnelle. C) Motifs d'application générale. 3. Le contrôle de la régularité ou les modes de vérification des conditions. 4. Liens du Règlement avec d'autres instruments.

Introduction

À l'origine, dans le cadre communautaire, la réglementation de cet ensemble de questions a été menée au moyen des Conventions (Bruxelles I et Bruxelles II) grâce à l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam. En vertu des articles 61 et 65 du TCE, c'est le Règlement qui est l'instrument juridique maintenant utilisé.

Les règlements communautaires que nous allons étudier tout au long de cet exposé ont pour finalité de faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires étrangères entre les États membres. Par conséquent, et jusque là, ces reconnaissances et exécutions ne seront applicables que lorsque la décision de justice proviendra d'un pays communautaire. Dans les autres cas, c'est le régime conventionnel ou le droit interne qui sera appliqué.

Les règlements contenant les normes de reconnaissance ou d'exécution des décisions de justice sont au nombre de six : le Règlement n° 40/94, *concernant la marque communautaire* ; le Règlement n° 2100/94, *concernant les obtentions végétales* ; le Règlement n° 1347/2000, *concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale* ; le Règlement n° 1346/2000, *concernant les procédures d'insolvabilité* ; Le Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 *selon lequel est établi un titre exécutoire européen pour les créances incontestées* et le Règlement n° 44/2001 *concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*. C'est ce dernier, le plus important étant donné son champ d'application matériel, que nous étudierons en profondeur tout au long de ce thème.

I. Les effets des décisions étrangères : considérations générales.

Nous pouvons déterminer, presque de façon générale et bien que l'exemple que nous prenons soit espagnol, quelle est l'efficacité des décisions de justice étrangères dans un pays ; c'est à dire, quels effets produisent sur un pays les décisions résultant d'un processus initié, développé et achevé hors de ses frontières. Nous parlons donc ici des possibles effets que ces décisions peuvent produire dans ce même pays : la reconnaissance ou l'exécution.

1. De la même façon que les garanties procédurales sont nécessaires dans le cadre de tout procès, elles le sont également quand il s'agit d'homologuer une décision de justice étrangère. De là le fait qu'il existe différents mécanismes pouvant garantir le respect d'une série de conditions sans lesquelles le jugement étranger peut ne pas être reconnu ou exécuté. La décision des organismes chargés du contrôle de ces conditions repose sur l'acceptation ou le refus de l'efficacité de la décision étrangère, sur la base du respect ou non de ces conditions. Il n'existe donc pas de possibilité de révision au fond de la décision étrangère : ni dans l'appréciation des faits ni dans l'application du droit que le Juge d'origine a menée.

2. Sans entrer dans le problème de la nature juridique de la décision étrangère, nous pouvons avancer quelques points importants. *Premièrement*, sans passer par les contrôles ou procédures prévus dans l'ordonnance par laquelle est sollicitée la reconnaissance ou l'exécution (l'État requis), toute décision rendue dans un autre État (l'État d'origine) ne produira, en principe, que les effets dérivant d'un acte authentique (fondamentalement ceux relatifs à la preuve) ou de donnée ou de fait juridique. *Deuxièmement*, -et en conséquence-, (et de manière certaine selon le droit interne espagnol), on peut généralement entreprendre une action dans un pays précis concernant la même affaire tant qu'il n'a pas été procédé à la reconnaissance de la décision. Cependant, ces deux prémisses sont modifiées à mesure que nous évoluons dans le Règlement communautaire. Celui-ci prévoit la reconnaissance de « plein droit » des décisions (il se passerait la même chose si une Convention internationale le prévoyait), ce qui veut dire que dans le nouveau procès, l'exception de la chose jugée pourra être opposée si la décision respecte les conditions du Règlement (ou de la Convention, dans ce cas) afin que cette dernière soit reconnue. *Troisièmement*, si l'exequatur a été refusé pour la décision, cela n'empêche pas qu'une nouvelle action soit intentée dans le pays où le refus a été formulé sur la même question.

3. Les effets sollicités d'une décision étrangère peuvent être de types très différents. Parfois, c'est l'effet exécutif, c'est à dire l'exécution de la condamnation dans un pays précis, qui sera sollicité. D'autres fois, c'est l'assurance concédant la déclaration de « chose jugée » matérielle (en empêchant un nouveau procès dans ce pays sur le même objet et en reliant le Juge à des procès postérieurs ayant un objet différent) qui est sollicitée. En d'autres occasions, l'inscription au registre d'une décision peut être nécessaire et, de la même façon, il peut se trouver que l'on veuille seulement que la décision soit considérée comme moyen de preuve, soit lors d'un procès devant une juridiction, soit hors du cadre procédural.

Or, tous les effets ne nécessitent pas les mêmes instruments pour leur réalisation. Selon l'effet sollicité et la portée escomptée, un contrôle de régularité peut être nécessaire ou non, et dans le cas où il le serait, les instruments pour l'exercer sont différents. De cette manière, nous pouvons réaliser une première division des effets des décisions étrangères en distinguant ceux qui nécessitent un contrôle de leur régularité, soit à travers d'une procédure spéciale (exequatur) soit à travers le contrôle de certaines conditions, et ceux qui se produisent indépendamment du contrôle de la régularité.

4. En ce qui concerne ces derniers, étant donné que dans les systèmes autonomes (le système espagnol entre autres), c'est uniquement la procédure d'exequatur qui fournit l'efficacité à la décision étrangère, les effets des décisions qui ne sont pas passés par ce contrôle ne sont donc pas réglementés.

Cependant, depuis longtemps en Espagne, il est admis que les décisions étrangères produisent des effets tant dans le cadre d'un procès suivi en Espagne que hors de ce procès, sans que soit nécessaire leur reconnaissance. Cette position a été appuyée par la jurisprudence. Le jugement étranger, en tant qu'acte authentique peut être avancé comme moyen de preuve dans un procès en Espagne ou hors du cadre procédural. Ce qui veut dire qu'il peut être avancé comme preuve, non seulement du fait de sa propre existence, de sa date et de son authenticité (force probante intrinsèque), mais aussi comme preuve des faits qu'il contient et qui ont été vérifiés par le Juge lors du procès lui-même. De la même façon, le Juge peut le prendre en considération, par exemple, afin d'adopter des mesures provisoires ou une saisie préventive. Il peut même être avancé comme un fait juridique existant qui, en tant que fait, reste à l'appréciation des Tribunaux. De toutes façons, pour que le jugement étranger produise les effets précédemment décrits, il devra respecter les

conditions requises, exigées dans l'article 323 de la LEC¹ 2000, afin que les actes étrangers soient considérés comme des actes authentiques à des fins procédurales. On peut comprendre que ces conditions seront applicables à l'efficacité extra procédurale de ceux-ci (généralement inscription au Registre Civil).

Ces effets, indépendants de tout contrôle de régularité de la décision, ne sont pas réglementés dans le Règlement communautaire, ce qui rendra nécessaire le recours aux droits internes afin de savoir quelle valeur leur est attribuée (probante, de titre, etc.).

5. En ce qui concerne les effets pouvant requérir un contrôle de régularité, ce dernier est prévu dans le Règlement sous deux formes différentes. La première par vérification de certaines conditions et la deuxième par une procédure spéciale (exequatur). Selon les effets que l'on désire obtenir et de leur portée, le système utilisé, c'est à dire le contrôle de la régularité de la décision, sera différent. Ainsi, il peut s'agir de l'effet de la chose jugée, avec portée générale dans l'État requis, soit dans son effet négatif (la même affaire ne peut être rejugée) soit dans son effet positif (admission de la nouvelle situation créée par la décision qui relie les parties et les juges à des décisions postérieures). Dans de tels cas, l'effet sollicité n'est atteint que lorsque la reconnaissance a été invoquée à titre principal, et donc lorsque le contrôle de régularité a été mené à bien au moyen d'une procédure spéciale (exequatur).

Si les effets sollicités se limitent à l'efficacité de la décision de justice étrangère dans un procès en cours, nous nous trouvons devant la "reconnaissance de façon incidente" (puisqu'elle constitue un incident dans un procès en cours). La décision étrangère ne produira des effets qu'au niveau du procès au cours duquel elle intervient; c'est à dire par rapport à une affaire concrète. En d'autres occasions, c'est l'invocation de la décision étrangère devant une Autorité non judiciaire qui est demandée (par exemple, afin de procéder à son inscription dans le registre). Dans ces deux derniers cas, la reconnaissance peut se produire sans aucune nécessité de procédure (reconnaissance automatique), c'est à dire sans procédure d'exequatur, et les effets sont limités et provisoires (ils sont dépourvus de l'effet de la chose jugée puisque, comme nous l'avons déjà dit, si c'est l'effet général de la chose jugée qui est sollicité, il faut alors recourir à une procédure spéciale).

Or nous devons signaler que l'absence de nécessité de procédure (c'est à dire, de la procédure spéciale appelée exequatur) n'implique pas qu'un contrôle de régularité à charge de l'autorité nationale devant laquelle est présentée la décision ne puisse exister. Les décisions étrangères peuvent être soumises à ce contrôle afin de vérifier que certaines conditions sont respectées, conditions dont le non-respect provoquerait le rejet de la décision et donc, la non-reconnaissance de celle-ci. Ces conditions ainsi que leur forme de contrôle seront étudiées dans leur contexte.

6. Quant à l' « exécution », elle suppose de faire un pas de plus : *faire appliquer* cette décision. Par conséquent, cela implique un pouvoir de coercition revenant uniquement à l'État.

Il est évident que certaines décisions étrangères (les condamnations au paiement d'une somme, par exemple) nécessitent non seulement la reconnaissance mais aussi l'exécution. Et il est également évident que la coercition de la part de l'État ne peut être exercée par des Autorités étrangères. Elle revient donc exclusivement à l'État dans lequel une telle exécution doit être menée à bien. L'importance d'un tel acte implique

¹ Code de Procédure Civile espagnol (Ndlr).

que, tout comme pour la reconnaissance il peut exister plusieurs systèmes (reconnaissance automatique ou procédure spéciale), mais la reconnaissance sera toujours nécessaire pour pouvoir procéder à l'exécution. À partir de là, et vu le lien étroit existant entre la reconnaissance invoquée à titre principal et la déclaration constatant la force exécutoire (l'exécution découle de la force obligatoire de la décision de justice obtenue par la reconnaissance), il est logique que la procédure soit soumise aux mêmes conditions afin d'éviter des solutions contradictoires, et qu'elle soit donc la même. À travers celle-ci (exequatur), il est procédé non seulement à la reconnaissance mais également à la « déclaration constatant la force exécutoire » de la décision et, une fois celle-ci obtenue, l'« exécution » en tant qu'acte procédural différent du précédent, sera réalisée comme s'il s'agissait d'une décision nationale. Les mécanismes d'exécution et leurs limites sont donc ceux qui sont propres au pays où l'exécution est menée à bien.

II. Analyse de la reconnaissance et de l'exécution de décisions de justice dans le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière civile et commerciale.

Une condition nécessaire pour atteindre l'objectif consistant à faciliter la « libre circulation des décisions » dans l'espace judiciaire européen est la simplification des formalités exigées pour la reconnaissance et l'exécution des décisions. Le Règlement ne se limite donc pas à réguler la reconnaissance et l'exécution. Il a été conçu comme instrument de ceux que l'on appelle les « doubles », c'est à dire qu'il régule tant la compétence que la reconnaissance et l'exécution des décisions, rendant le contrôle de la compétence du juge de l'État d'origine de la part de l'État requis, non nécessaire, favorisant ainsi la reconnaissance.

Cette finalité du Règlement (simplifier la reconnaissance et l'exécution des décisions) est soulignée en différents points du Chapitre III d'un côté, par la possibilité qu'il donne d'une reconnaissance automatique des décisions, c'est à dire sans nécessité d'avoir recours à une procédure, et de l'autre, par le recours à la procédure spéciale prévue par le Règlement, dont le mécanisme est simple et rapide. Enfin, cette finalité de simplification est également soulignée par les motifs, peu nombreux, prévus dans les cas de refus de reconnaissance d'une décision.

1. Décisions réglementées.

1. Par « décision » dans le Règlement, il faut comprendre toute décision adoptée par un tribunal d'un État membre (indépendamment de la dénomination qu'il reçoit), ainsi que l'acte par lequel le Greffier liquide les dépens du procès (art. 32).

2. En ce qui concerne l'origine de la décision, les conditions exigées sont au nombre de deux. En premier lieu, que la décision provienne d'un organisme juridictionnel.

La CJCE a précisé que le Tribunal doit statuer dans l'exercice de son autorité juridictionnelle afin que sa décision soit considérée résolution en vue de la Convention (Jugement de la CJCE du 2 juin 1994, Dossier C-414/92, *Solo Kleinmotoren c. Boch*).

En second lieu, que cet organisme juridictionnel exerce sa fonction au nom d'un État membre (à l'exception des décisions provenant du Danemark qui seront reconnues à travers la Convention de Bruxelles de 1968). Ainsi, la condition d'application du système de reconnaissance du Règlement est que la décision émane

d'une juridiction d'un État membre. Toute décision émanant d'une juridiction d'un pays de l'Union Européenne sera reconnue (ou le cas échéant exécutée) au moyen des mécanismes prévus dans le Règlement. La même chose se produira quand bien même la compétence du tribunal d'origine ne se baserait pas sur les fors de compétence prévus dans le même Règlement.

3. *L'objet* de la décision doit entrer dans le champ d'application matériel du Règlement, circonscrit à la matière civile et commerciale (avec les exceptions prévues dans son article 1), domaine du travail inclus. C'est la matière, et non l'organisme duquel elles émanent (à la condition qu'il s'agisse d'un organisme juridictionnel), qui délimite le champ des décisions reconnaissables. Quant aux mesures provisoires et conservatoires, elles peuvent aussi être reconnues à travers le Règlement. Enfin, il convient de préciser que les décisions d'exequatur, (celles ayant pour objectif de déclarer exécutable une décision rendue dans un autre État) ne sont pas incluses dans la notion de « décision » aux effets de reconnaissance. Il s'agit, essentiellement, d'empêcher la reconnaissance d'un jugement étranger qui, à son tour, déclare exécutable la décision judiciaire d'un État tiers. Cette maxime de « exequatur sur exequatur ne vaut » est valable tant en droit interne espagnol qu'en droit conventionnel ou que dans les Règlements communautaires.

Cependant, il faut préciser deux choses en ce qui concerne l'interprétation du champ d'application matériel du Règlement concernant la reconnaissance.

La première est que, bien que l'interprétation de la notion civile ou commerciale ou des concepts inclus incombe au début au juge d'origine, il n'est pas certain que le juge requis est lié à une telle interprétation au moment de la reconnaissance. Par conséquent, il peut arriver que le Juge de l'État où est demandée la reconnaissance n'applique pas le système du Règlement car il comprend que la matière n'entre pas dans son champ d'application.

La seconde précision concerne la possibilité que, bien que le jugement à reconnaître ait trait à une matière exclue du champ d'application du Règlement, si parmi ses prononcés il s'en trouve un qui ait trait à ce même champ, celui-ci pourra être reconnu ou exécuté en conformité avec le Règlement. Nous nous trouvons alors devant un cas de « reconnaissance ou exécution partielle » (art.48 du Règlement).

Ainsi, la Cour de Cassation espagnole, connaissant d'un recours en cassation formé contre une demande de reconnaissance et d'exécution partielle (concernant une obligation alimentaire), selon la Convention de Bruxelles de 1968 d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Rotterdam (Jugement CS du 21 juillet 2000, Salle n°1) rapporte : *Par conséquent, il apparaît clairement qu'à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice* (il cite les jugements de la CJCE du 6 mars 1980, dans le Dossier C-120/79, arrêt *Cavel c. Cavel*; du 27 février 1997, dans le Dossier C-220/95, arrêt *Van den Boogaard c. Laumen*, et celui du 20 mars 1997, dans le Dossier C-225/95, arrêt *Farrell c. Long*), *le prononcé dont l'exécution a été sollicitée en conformité avec la Convention de Bruxelles pouvait se référer, en tant que matière civile, au 1^{er} paragraphe de son article 1 et ne pouvait être considéré comme en étant exclu par l'alinéa 1 du 2^{ème} paragraphe du même article car, malgré le fait que ce prononcé ait été rendu lors d'un procès pour divorce et qu'aient été déclarés dans le même jugement, tant le divorce lui-même que la liquidation et la division de l'association conjugale, il jouissait d'une autonomie propre en raison de son objet, la pension alimentaire mensuelle fixée en faveur de la demanderesse, laquelle sollicite des tribunaux*

espagnols l'exécution de ce seul prononcé. Par conséquent, ce motif doit également être débouté ».

4. En ce qui concerne la *nature* des décisions du Règlement, il convient de signaler que tant les décisions contentieuses que celles de juridiction volontaire constituent les objectifs de celui-ci. Il n'est pas nécessaire que la décision ait l'autorité de la chose jugée pour qu'elle soit reconnue à travers le Règlement (pensons aux décisions provisoires ou de juridiction volontaire qui peuvent être reconnues et qui n'ont pas l'autorité de la chose jugée).

Enfin, il convient de souligner que les articles 57 et 58 du Règlement prévoient un contrôle spécial de réglementation en ce qui concerne l'exécution des actes authentiques et des transactions judiciaires.

2. Conditions pour la reconnaissance et l'exécution ou motifs de déboulement de la reconnaissance.

Le Règlement introduit, comme nous l'avons vu, le principe de reconnaissance automatique ou de plein droit des décisions de justice dans tout État membre. Or, nous avons déjà avancé que reconnaissance automatique (sans besoin de recours à aucune procédure) ne veut pas dire absence de contrôle de régularité dans certains cas.

Si ce qui est sollicité est l'exécution de la décision de justice, ou une reconnaissance à titre principal (définitive et avec une projection générale sur tout l'État à travers l'exequatur), ou une reconnaissance de façon incidente (c'est à dire provisoire et à caractère limité), la régularité de la décision étrangère doit être –dans certains cas- déclarée. Dans le premier cas, si ce qui est invoqué est la reconnaissance à *titre principal* ou l'exécution (déclaration constatant la force exécutoire), le Règlement envisage dans sa procédure d'exequatur la possibilité que le défendeur puisse interjeter appel contre la reconnaissance ou l'exécution déjà accordée s'il considère qu'elle ne respecte pas les conditions de l'article 34. Dans le deuxième cas, c'est à dire si ce qui est invoqué est la reconnaissance à *titre incident*, aucune procédure n'est nécessaire car c'est l'Autorité devant laquelle est invoquée cette reconnaissance qui va contrôler ces conditions. Les conditions exigées par le Règlement afin que la décision étrangère soit reconnue (soit à titre principal, soit à titre incident) et, le cas échéant, exécutée, sont les mêmes bien que dans ce dernier cas il est également exigé que la décision soit exécutive dans l'État d'origine. Ce qui diffère, comme nous venons de le voir, c'est la forme de contrôle de ces conditions.

Le Règlement part de la présomption que les décisions doivent être reconnues, et le cas échéant, exécutées. Sur la base du *principe de confiance réciproque* entre les organismes juridictionnels des pays membres, la présomption est favorable à la reconnaissance. Par conséquent, les conditions ou plus exactement les motifs prévus pour le refus de la reconnaissance d'une décision d'un État communautaire, que ce soit par le juge connaissant d'une cause incidente dans un procès que par le juge connaissant, dans un procès d'exequatur, d'un recours formé par la partie victime d'une décision positive sont peu nombreux. Il y a des motifs qui sont expressément rejetés A), et parmi ceux que le Règlement prévoit, certains sont conservés comme des exceptions B) et d'autres sont admis dans tous les cas C).

A) Motifs expressément rejetés. En aucun cas le juge requis ne peut réviser la décision étrangère au fond.

*“En aucun cas la décision étrangère ne peut faire l’objet d’une révision au fond (art. 36 et sur l’exécution art.45 du Règlement). Dans le Rapport de M. JENARD à la Convention de 1968 –et en ce qui concerne ce point- il était affirmé que : “Le Juge devant lequel est invoquée la reconnaissance d’une décision étrangère ne peut apprécier si la décision est conforme au droit...”, “...il ne peut substituer sa volonté à celle du juge étranger ni refuser la reconnaissance s’il considère qu’un point de fait ou de droit a été mal jugé”. Cependant, la difficile distinction entre la « révision » et le « contrôle des conditions » de régularité de la décision (par exemple, ordre public ou droits de la défense) a fait qu’une partie de la doctrine se prononce en faveur d’une admission limitée de la révision uniquement extensible au contrôle des conditions exigées pour leur régularité. Quant à la jurisprudence, on peut considérer que le Jugement de la CJCE du 25 juillet 1982, dans le Dossier C-228/81, arrêt *Pendy Plastics c. Pluspunkt*, confirme cette vision.*

B) Motifs d’application exceptionnelle. Parmi les motifs de déboutement de la reconnaissance, en principe interdits, mais qui peuvent être admis dans certains cas, se trouve le contrôle de la compétence du juge d’origine.

Comme nous l’avons vu, la confiance entre les organismes juridictionnels communautaires et le modèle « double » –réglementation de la compétence et réglementation de la reconnaissance dans le Règlement lui-même- permet de limiter au maximum ce contrôle, en introduisant ainsi une différence entre le régime de Bruxelles et le régime du droit interne espagnol dans lequel un tel contrôle est toujours exigé.

Le principe de base est donc l’interdiction du contrôle de la compétence (art. 35-3 du Règlement) des décisions provenant d’un pays membre (tant de celles basées sur les fors de compétence du Règlement que de celles basées sur des fors prévus par les législations internes).

Les exceptions sont les suivantes :

1^o. Le juge requis va vérifier (art. 35 du Règlement) : d’un côté, et *afin de reconnaître une décision*, que les fors d’assurances, de consommateurs et de compétences exclusives ont bien été pris en compte. En ce qui concerne ces matières, si ces normes de compétences -protection et exclusivité- n’ont pas été utilisées, le juge requis empêchera la reconnaissance non seulement des décisions émanant d’un pays communautaire mais également des décisions d’un pays non communautaire dans l’hypothèse qu’un pays communautaire aurait été compétent pour connaître du litige ; et, d’un autre côté, *afin de ne pas reconnaître une décision*, que la compétence du juge d’origine ne soit pas fondée sur les fors de la Convention dans le cas où un État membre aurait conclu un accord avec un État non-membre (art. 72 du Règlement), par lequel il est fait état de l’obligation de ne pas reconnaître les jugements basés sur les fors excessifs de l’art. 3 de la Convention ; pour toutes ces raisons, le juge doit vérifier de tels points. Ces accords, non prévus dans le Règlement, sont ceux qui ont été conclus alors que la Convention de Bruxelles était en vigueur et qui sont encore valables aujourd’hui.

Dans tous ces cas, le tribunal de l’État requis peut contrôler la compétence judiciaire du tribunal de l’État membre d’origine de la décision mais il doit s’en tenir aux appréciations de fait sur lesquelles celui-ci a basé sa compétence (art. 35-2 du Règlement).

2^a. En ce qui concerne le contrôle de la loi appliquée, le principe d'interdiction de révision s'applique également. Le juge requis ne peut contrôler la loi appliquée par le Juge d'origine. Ce contrôle a également disparu des droits nationaux –parmi eux le droit espagnol- et il n'existe pas non plus d'exceptions à celui-ci dans le Règlement.

C) Motifs d'application générale. Le rejet de la reconnaissance d'une décision provenant d'une juridiction communautaire sera toujours formulé pour les motifs énumérés dans l'article 34 du Règlement.

- Le premier motif de rejet de la reconnaissance est que la décision soit manifestement contraire à l'ordre public de l'État requis. De la même façon que dans le droit interne, ce caractère contraire doit découler non de la décision en soi, mais du résultat concret qu'a une telle reconnaissance dans l'État requis au moment où celle-ci est demandée. Cette exception à la reconnaissance a été invoquée de façon relativement fréquente par les tribunaux nationaux.

Tant la doctrine que le rapport de M. JENARD sur la Convention et la jurisprudence de la Cour de Justice (Jugement du 4 février 1988, Dossier C-145/86, arrêt *Hoffmann c. Krieg*) coïncident pour affirmer que cette exception pourra être utilisée uniquement dans des cas exceptionnels et qu'*"il est de toutes façons exclu de recourir à cette clause quand le problème posé doit être résolu conformément à une disposition spécifique ..."* (Jugement du 10 octobre 1996, dans le Dossier C-78/95, affaire *Hendrikman & Feyen c. Magenta Druck*).

Une interprétation du *contenu* de cet article serait nécessaire de la part de la Cour de Justice, en premier lieu afin d'éclaircir son lien avec le reste du Règlement. Bien que l'on puisse parfois déduire son contenu du texte de celui-ci (non-utilisation de l'ordre public en ce qui concerne les normes relatives à la compétence –art. 35-3), des rapports officiels et des jugements rendus (qui se réfèrent concrètement à l'utilisation prioritaire de l'art. 27.3 et 27.2 respectivement), des questions restent en suspens, toutes discutées par la doctrine. Quelques-unes d'entre elles ont été éclaircies par le jugement de la CJCE du 28 mars 2000 dans le Dossier C-7/98, *D. Krombach c. A. Bamberški*. Parmi les questions posées au Tribunal, nous soulignerons les plus intéressantes pour leur étude.

Dans la première, le Tribunal réaffirme que l'exception d'ordre public ne peut être alléguée contre l'efficacité d'une décision par le fait que le Tribunal d'origine base sa compétence, en ce qui concerne un défendeur domicilié dans un État membre partie, sur la nationalité de la victime (for excessif, interdit par l'art. 3 de la Convention). Dans la seconde, il affirme que l'ordre public ne se réfère pas seulement à l'ordre substantiel mais qu'il inclut également l'ordre public procédural (violation des droits de la défense non inclus dans l'art. 27-2 de la Convention, maintenant 34-2 du Règlement). Dans la troisième, il précise le lien entre cette clause et l'interdiction de révision au fond de la décision (seulement utilisable quand la décision viole de façon manifeste « une norme juridique essentielle dans l'ordonnance juridique de l'État requis ou d'un droit reconnu comme fondamental dans cette ordonnance ») et, enfin, il affirme clairement qu'il incombe à la CJCE, non de fixer le contenu de l'ordre public d'un État contractant, mais de fixer les limites dans lesquelles le tribunal peut recourir à ce concept afin de ne pas reconnaître une Décision.

En tout cas et pour l'Espagne, nos principes constitutionnels seraient préservés puisque, comme l'a indiqué le Tribunal Constitutionnel dans plusieurs jugements (Dossier C-54/1989, du 23 février et Dossier C-43/1986 du 15 avril) l'ordre public dans la procédure d'exequatur « *a acquis un contenu particulier imprégné des exigences de la Constitution et, plus particulièrement en ce qui concerne le thème qui nous intéresse, de celles imposées par son art.24* ».

Enfin, le Jugement CJCE du 11 mai 2000 dans le Dossier C-38/98 arrêt *Renault SA c. Maxicar* étend le contenu de l'ordre public tant aux normes nationales qu'aux normes communautaires. Selon les propres mots du Tribunal, « *il incombe à l'organisme juridictionnel national de garantir avec la même efficacité la protection des droits établis par l'ordre juridique national et les droits conférés par l'ordre juridique communautaire* ».

— Le second motif de rejet est celui concernant les droits de la défense (art. 34.2 du Règlement) et est limité aux affaires dans lesquelles la décision a été rendue par défaut, avec deux conditions : premièrement, que l'acte introductif d'instance ou acte équivalent lui ait été notifié de façon réglementaire et deuxièmement, que cela ait été réalisé avec le temps suffisant pour la préparation de sa défense. Le terme « réglementaire » une fois remplacé par celui de « de telle façon », la jurisprudence ici citée impliquera peut-être de futures modifications.

La condition préalable afin que cet article entre en jeu est qu'il ait été fait appel de la décision dans le pays d'origine au cas où le défendeur « *aurait pu le faire* ». Cet article fait des droits de la défense les droits les mieux protégés par le Règlement car il ne se limite pas à suppléer l'art. 26 –qui protège le défendeur condamné par contumace dans l'état de la juridiction–, mais il double les garanties qui lui sont octroyées, de telle façon qu'il ouvre une porte, peut-être excessive, pour le refus de reconnaissance ou d'exécution des décisions communautaires.

La jurisprudence de la CJCE concernant cet article est large puisque celui-ci a été le plus utilisé jusqu'à ce jour afin de débouter la reconnaissance d'une décision communautaire. Le Tribunal a considéré ces deux conditions comme deux garanties différentes et cumulatives. Depuis le Jugement du 16 juin 1981, dans le Dossier C-166/80, arrêt *Klomps c. Michel*, la jurisprudence a insisté sur le fait que la régularité de la décision doit être appréciée conformément au droit de l'État d'origine, alors que celle concernant le temps nécessaire « implique des appréciations de nature factuelle » (*Klomps c. Michel*). De la même façon, le Tribunal a estimé que le contrôle de la régularité de la notification a été confié « au Juge de l'État d'origine et au Juge de l'État requis », c'est à dire que ce dernier doit procéder à l'examen de leur régularité et doit également vérifié si le défendeur a eu suffisamment de temps pour organiser sa défense (Jugement du 15 juin 1982, Dossier 228/81, arrêt *Pendy Plastic c. Plunspunk* et du 11 juin 1985, Dossier 49/84, arrêt *Debaecker c. Bouwman*). Enfin, la CJCE a estimé que le défendeur peut connaître la procédure intentée contre lui ou connaître la décision rendue et ne pas avoir utilisé les moyens de contestation existants et que, cependant, la reconnaissance puisse être rejetée pour n'avoir pas été notifiée réglementairement (Jugement du 3 juillet 1990, Dossier C 305/88 arrêt *Lancray c. Peters*, et du 12 novembre 1992, Dossier C 123/91, arrêt *Minalmet GmbH c. Brandeis Ltd*). Elle a réalisé l'interprétation des termes « condamnation par défaut du défendeur » (Jugement du 21 avril 1993, Dossier C 172/91, arrêt *Sonntag c. Waidmann* et Jugement du 10 octobre

1996, Dossier C 78/95, arrêt *Hendrikman & Feyen c. Magenta Druck*) et « acte introductif d'instance » (Jugement du 13 juillet 1995, Dossier C 474/93, arrêt *Hengst c. Campese*).

— Les troisième et quatrième motifs de rejet de la reconnaissance d'une décision figurent dans les articles 34-3 et 34-4 du Règlement et se réfèrent tous les deux au caractère inconciliable des décisions. L'objectif est d'éviter que ne soit réclamée la reconnaissance et l'exécution de décisions contradictoires dans l'État requis.

La CJCE a réalisé l'interprétation tant du concept d'« inconciliable » que de celui de « décision » à cet effet. Dans le Jugement du 8 mars 1988, Dossier 145/86, arrêt *Hoffmann c. Krieg*, il s'agissait de l'exécution dans les Pays Bas d'un jugement allemand par lequel le mari était condamné au paiement d'une pension alimentaire à sa femme. Aux Pays Bas avait été rendu un jugement de divorce par lequel, comme le mariage avait été dissous, il ne pouvait pas exister d'obligation alimentaire puisque celle-ci supposait l'existence d'un lien matrimonial. Le Tribunal rapporta que de telles décisions n'étaient pas conciliables puisqu'elles impliquaient des conséquences juridiques réciproquement exclusives. Il n'est pas nécessaire non plus selon de Jugement, que la décision de justice rendue dans l'État requis rentre dans le champ d'application de la Convention (il s'agissait d'un jugement de divorce). Dans le Jugement du 2 juin 1994, Dossier C-414/92 arrêt *Solo Kleinmotoren c. Boch*, le Tribunal interprète la « décision » comme provenant d'un organisme juridictionnel, rendue dans l'exercice de son autorité juridictionnelle et il exclut donc qu'une « transaction judiciaire » ayant lieu devant un juge de l'État requis puisse être considérée comme inconciliable.

L'article 34.3 interdit la reconnaissance d'une décision rendue par un État membre entre les mêmes parties si cette décision est inconciliable avec une autre, rendue dans l'État requis. Les conditions sont donc : identité de parties et existence de deux décisions inconciliables (déjà rendues même si elles impliquent ou non l'efficacité de la chose jugée et indépendamment du moment –antériorité ou postériorité de l'une par rapport à l'autre- auquel elles ont été rendues).

La complémentarité entre cet article et les articles 27 et 28 (litispendance et connexité) est évidente. Dans ces derniers, l'objectif est d'éviter des décisions contradictoires entre les États membres et dans l'article 34.3 l'objectif est d'éviter, au cas où ces décisions existeraient, que leur reconnaissance n'affecte négativement l'homogénéité juridique d'un État membre, si dans ce dernier il existe déjà un jugement rendu par ses propres organismes judiciaires, inconciliable avec celle qu'on essaie de reconnaître. Cependant, l'identité n'est pas parfaite car dans l'article concernant la litispendance sont exigés l'identité de parties, l'objet et la cause. De telle façon que le postulat de l'article 34.3 est plus large et sera utilisé dans des affaires n'ayant pas donné lieu à l'exception de litispendance (ainsi qu'il est arrivé dans le dossier *Hoffmann c. Krieg* cité précédemment). Or, plus l'interprétation du concept de litispendance est large, plus il sera difficile d'avoir des jugements inconciliables. D'où le fait que la jurisprudence de la CJCE (Jugement du 8 décembre 1987, Dossier C-144/86, arrêt *Gubisch Machinenfabrik c. Palumbo* et du 27 juin 1991, Dossier C-351/89, arrêt *Overseas Union c. New Hampshire*) ait interprété de manière large la teneur de l'article 21 de la Convention (aujourd'hui art. 27 du Règlement). Cependant, l'exigence d'identité de parties peut permettre la reconnaissance de décisions inconciliables puisqu'une telle

identité n'est pas nécessaire pour que les décisions « s'excluent mutuellement ».

L'article 34.4 du Règlement rejette la reconnaissance d'une décision émanant d'un État membre (rappelons-nous que celles émanant d'un État non-membre ne sont pas objet de reconnaissance par le Règlement) si elle est inconciliable avec une autre décision rendue antérieurement –soit dans un État tiers, soit dans un État membre– avec identité de parties, objet et cause et susceptible d'être reconnue dans l'État requis.

Nous nous trouvons donc devant l'hypothèse de deux décisions, aucune n'étant de l'État requis. Pour cette raison, le rejet de la reconnaissance est soumis à de plus grandes conditions, aucune décision des organismes judiciaires de l'État devant lequel est demandée la reconnaissance n'étant en jeu. Par conséquent, sont exigés, en outre la priorité dans le temps, l'identité de cause, objet et parties pour la non-reconnaissance de la décision du tribunal de l'État membre. Enfin, il convient de souligner que la Convention de Bruxelles ne réglementait pas le cas de deux décisions inconciliables émanant toutes les deux de pays parties dans la Convention. La doctrine était unanime à considérer que jouait le principe de priorité dans le temps. La décision rendue avec antériorité serait celle reconnue dans l'État requis et le concept de caractère inconciliable serait large, sans nécessité d'exiger l'identité de cause ou objet. Avec l'entrée en vigueur du Règlement, cette dernière interprétation ne peut plus être maintenue, car le Règlement exige le respect des trois conditions.

3. Le contrôle de la régularité ou les moyens de vérification des conditions.

L'article 33 du Règlement consacre la reconnaissance des décisions de plein droit. Par conséquent, la reconnaissance est automatique et n'exige aucune procédure. Cependant, comme nous l'avons déjà vu, la reconnaissance automatique ne signifie pas qu'un contrôle de régularité de la décision ne soit pas exigé dans certains cas.

Dans le cas où la reconnaissance serait demandée à titre *incident* (c'est à dire quand la décision de justice étrangère est alléguée afin que le Tribunal connaissant d'une autre question la prenne en compte dans son propre jugement ou comme exception de la chose jugée dans un autre procès) le responsable du contrôle de la régularité (c'est à dire, le responsable de la vérification du respect des conditions pour la reconnaissance indiquées dans le paragraphe précédent) est le Tribunal connaissant de la question principale. Comme nous l'avons déjà vu, cette reconnaissance a des effets qui sont limités à la question principale débattue devant le Tribunal. Dans ce type de reconnaissance, l'autorité judiciaire connaissant de la question principale (et dans l'hypothèse qu'une telle décision n'ait pas encore autorité de la chose jugée dans l'État d'origine) peut suspendre la procédure jusqu'à ce que la décision acquière autorité de la chose jugée dans cet État.

Dans l'hypothèse que soit demandée la reconnaissance de la décision à titre *principal* (indépendamment de tout autre procès, soit parce qu'il y a eu une opposition ou parce qu'on préfère avoir l'assurance de la reconnaissance et que celle-ci produise des effets dans tout l'État), la partie l'ayant sollicitée doit recourir à la procédure spéciale prévue dans le Règlement pour l'exécution (déclaration constatant la force exécutoire). La procédure est donc la même dans les deux cas (reconnaissance à titre principal et déclaration constatant la force exécutoire).

Des propos précédents résultent deux conséquences qu'il convient de préciser.

Premièrement, que seule la partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution peut recourir à cette procédure et jamais celle qui s'y oppose, puisque ni dans le Règlement, ni dans le droit autonome (au moins le droit autonome espagnol), la possibilité de demander une déclaration générale de non-reconnaissance d'une décision étrangère n'est prévue. Une partie de la doctrine le considère possible. Cependant, le fait que le Règlement en matière matrimoniale prévoit cette possibilité et que celui-ci, postérieur dans le temps, ne le fasse pas, plaide pour l'interprétation exposée dans le texte. Ainsi, la partie intéressée par l'obtention d'une déclaration de non-reconnaissance ne peut qu'attendre la procédure d'exequatur demandée par l'autre partie et s'y opposer.

Deuxièmement, que la procédure de reconnaissance et d'exécution prévue dans le Règlement est obligatoire, dans deux sens différents. Dans un premier sens, parce que, en tant que conséquence logique de la reconnaissance de plein droit instaurée par le Règlement, la partie ayant obtenu une décision favorable dans un État membre ne peut initier une nouvelle procédure dans un autre État membre, mais doit demander la reconnaissance de cette décision.

C'est dans ce sens qu'a été rendu le Jugement de la CJCE du 30 novembre 1976, Dossier C-42/76, arrêt *Wolf c. Caux*, en déclarant que les dispositions de la Convention empêchent que la partie ayant obtenu, dans un État contractant, une décision de justice en sa faveur, qui puisse se couvrir de la formule exécutoire dans un autre État contractant en vertu de l'article 31 de la Convention, sollicite d'un organisme juridictionnel de ce dernier de condamner l'autre partie à ce qu'elle a déjà été condamnée dans le premier État.

Et, dans son deuxième sens, que la partie qui demande la reconnaissance à caractère général d'une décision étrangère incluse dans le domaine du Règlement, doit recourir à la procédure de celui-ci et non à la procédure ordinaire de l'État requis (en ce qui concerne le lien avec les procédures d'autres Conventions, l'art. 71 les déclare compatibles ; il en est de même en ce qui concerne d'autres actes communautaires dans des matières particulières (voir l'art. 67 du Règlement).

Enfin, la *procédure spéciale* d'exequatur, que nous avons expliquée succinctement, est prévue dans les articles 39 à 56 du Règlement.

— Toute partie intéressée peut demander la reconnaissance ou l'exécution d'une décision provenant d'un Tribunal d'un État membre. Les tribunaux ou autorités compétentes devant lesquels sont présentées les demandes sont listés dans l'Annexe II au Règlement. Dans l'Annexe III, sont listés les Tribunaux compétents pour connaître des recours visés par l'art. 48 paragraphe 2 du Règlement et dans l'Annexe IV les Tribunaux compétents pour les recours visés par l'art. 44. En Espagne la compétence est attribuée aux juges de première instance du domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée et un système de recours est possible contre leur décision, d'abord devant la Cour d'Appel et ensuite contre la décision de celle-ci, devant la Cour de Cassation par un pourvoi.

— Il s'agit d'une procédure en deux étapes.

Dans la *première étape*, la procédure est unilatérale, sans audience de la partie défenderesse, avec l'idée que le défendeur ne puisse pas prendre de mesures impliquant l'impossibilité d'exécution (par exemple, pour absence de biens dans cet État). Le Juge doit octroyer immédiatement

l'exécution (si elles sont exécutoires dans l'État d'origine) ou la reconnaissance, avec l'unique condition d'avoir respecté les formalités de l'article 53 et sans que le Juge puisse contrôler le respect des conditions des articles 34 et 35. À la demande, dont les modalités de présentation sont déterminées par la loi de l'État où elle est présentée, devront être joints les documents figurant dans l'article 5 : copie authentique de la décision et une attestation conforme au formulaire normalisé qui figure dans l'Annexe V au Règlement. Le Juge peut demander une traduction certifiée des documents indiqués et, en aucun cas une légalisation de ceux-ci ni la procuration ad litem ne seront exigées.

La *deuxième étape* de la procédure est celle se référant aux recours et au caractère contradictoire. Les recours sont établis tant lorsque la décision a octroyé la reconnaissance ou l'exécution que lorsque celle-ci a été déboutée. Le recours (art. 43) sera formé en Espagne devant la Cour d'Appel. Si la partie contre laquelle est demandée l'exécution ne comparait pas, le Tribunal est dans l'obligation de suspendre la procédure conformément à l'article 26 paragraphes 2 à 4. Dans les deux recours, le Tribunal pourra débouter la reconnaissance ou l'exécution seulement si les motifs allégués sont ceux prévus par les articles 34 et 35. Le Tribunal peut suspendre la procédure si la décision a été l'objet d'un recours ordinaire dans le pays d'origine. Dans le cas où est demandée l'exécution, à la requête d'une partie, la procédure sera suspendue, en plus de la raison exposée, si le recours peut être formé étant donné que le délai pour le faire n'a pas encore expiré, et l'exécution peut également être subordonnée à la constitution d'une garantie. Si le recours est formé contre une décision positive d'exequatur, le délai est d'un mois si la partie contre laquelle est demandée l'exécution ou la reconnaissance est domiciliée dans cet État ou dans un État non-membre (dans ce cas le délai peut être prolongé conformément à la loi de l'État requis), et de deux mois si ce domicile se trouve dans un autre État membre. Si la décision a débouté l'exequatur, le Règlement n'indique aucun délai. Ce sont donc les législations nationales qui peuvent fixer celui-ci. La décision qui statue sur le recours précédent peut seulement être l'objet des recours visés par l'Annexe IV (art. 44). Les motifs pour débouter ou révoquer l'octroi de l'exécution doivent être, dans ce recours également, ceux visés par les articles 34 et 35.

— Le Règlement règle une autre série de questions comme : a) les mesures provisoires et conservatoires dont l'adoption pourra être demandée par le sollicitant « quand une décision est reconnue conformément au présent Règlement », en accord avec la législation de l'État membre requis, sans que soit nécessaire l'octroi de l'exécution (art. 47) ; b) les décisions obligeant au paiement d'amendes coercitives, qui pourront être exécutées uniquement si la somme a été fixée définitivement par le tribunal d'origine (art. 49) ; et c) le bénéfice de l'assistance judiciaire et la caution ou dépôt (arts. 50 et 51).

4. Liens du Règlement avec d'autres instruments.

Concernant les liens entre les Conventions et entre la Convention de Bruxelles et les autres Conventions internationales et les Règlements communautaires, les articles 55 à 57 des Conventions de Bruxelles et Lugano ainsi que les articles 67 à 72 du Règlement déterminent les cas où leurs dispositions sont ou non applicables eu égard aux autres Conventions internationales qui réglementent également des matières, objets de ces conventions. Rappelons-nous en premier lieu que la Convention de

Bruxelles sera appliquée à la reconnaissance et à l'exécution des décisions provenant uniquement du Danemark et que celle de Lugano sera appliquée uniquement aux décisions provenant des pays membres de l'Association Européenne de Libre Échange qui ne sont pas membres de l'Union Européenne (Norvège, Islande, Suisse et Liechtenstein²). Les deux Conventions citées et le Règlement sont applicables en remplacement des Conventions internationales conclues par au moins deux États contractants (parties dans le cas du Règlement) et qui sont expressément indiqués dans les textes respectifs (art. 55 des premiers et 69 du second). Bien sûr à condition que le litige ait pour objet des matières incluses dans son champ d'application. Pour les matières non incluses dans celui-ci, ces Conventions continueront à être valables. De plus, dans l'art. 57 des Conventions de Bruxelles et de Lugano et le 71 du Règlement, est permise l'application par les États contractants (ou parties dans le Règlement) d'autres Conventions internationales que ces États ont ratifiées et qui « réglementent dans des matières particulières la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions ».

Dans le secteur spécifique de la reconnaissance, l'article 71.2 b) du Règlement 44/2001 ci-dessus étudié, déclare applicable son système de reconnaissance et d'exécution aux décisions rendues par un Tribunal d'un État membre basées sur les fors de compétence d'une convention concernant une matière particulière. Dans le cas où dans une Convention de cette nature, ratifiée par l'État d'origine et l'État requis, les conditions pour la reconnaissance ou l'exécution seraient prévues, celles-ci peuvent être utilisées (article 71 *in fine*). En tout cas, le Règlement de Bruxelles peut être utilisé en ce qui concerne la procédure de reconnaissance ou d'exécution.

² Jusqu'à l'entrée de la Pologne dans l'Union Européenne, cette Convention lui était également applicable. À partir du moment de l'adhésion, le Règlement 44 sera applicable à tous les nouveaux pays.